

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 2003

modifiant la décision 96/603/CE établissant la liste des produits appartenant aux classes A «Aucune contribution à l'incendie» prévues dans la décision 94/611/CE en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil sur les produits de construction

[notifiée sous le numéro C(2003) 1673]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/424/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾,

vu la décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 96/603/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 2000/605/CE ⁽⁵⁾, a établi une liste de produits appartenant aux classes A «Aucune contribution à l'incendie» prévues aux tableaux 1 et 2 de l'annexe de la décision 94/611/CE de la Commission ⁽⁶⁾, qui décrivait le système européen de classification permettant d'exprimer la réaction au feu des produits de construction.
- (2) La décision 94/611/CE a été remplacée par la décision 2000/147/CE.
- (3) Au tableau de l'annexe de la décision 96/603/CE, la remarque concernant le matériau «mortier contenant des liants minéraux» doit être adaptée au progrès technique.

(4) La décision 96/603/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au tableau de l'annexe de la décision 96/603/CE, la remarque «Mortiers à enduire et à lisser les sols, contenant un ou plusieurs liants minéraux: ciment, chaux, ciment de façonnerie, gypse, par exemple» est remplacée par le texte suivant: «Mortiers à enduire et à lisser les sols et mortiers à maçonnerie contenant un ou plusieurs liants minéraux: ciment, chaux, ciment de maçonnerie, gypse, par exemple».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 267 du 19.10.1996, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 12.10.2000, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 241 du 19.9.1994, p. 25.